



District de la Sarthe de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX PROCES VERBAL N°38 du 27.05.2025 (Réunion en visio-conférence)

Présidence : Bernard PASQUIER

Présents : Jacky MASSON, Frédéric MICHIELS, Patrick VAUCEL.

Préambule :

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Coulaïnes (502544),
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roezé FC (502323),
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),
M. Patrick VAUCEL, membre du club de JS Coulaïnes (502544),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocation

Match N° 28698372 : Brulon Apb Fc 2 – St Georges Pruillé Fc 1 – D1 Poule A du 11.05.2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 23.05.2025 (PV n°37) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de AUVERS POILLE BRULON FC (502267).

Considérant que le club de AUVERS POILLE BRULON FC a fourni les explications suivantes : « *Veuillez trouver ci-joint le retour de notre club par rapport au dossier ci-dessous : Nous n'avons pas vu que Monsieur Sacha GAUTIER était sanctionné. Nous l'avons fait jouer en toute bonne foi. Cela n'a pas eu d'impact sur notre classement final car la situation était déjà consolidée depuis un certain temps. Nous sollicitons indulgence de la commission pour ne pas sanctionner notre club.*

Cordialement.

Patrice HEUDE

Secrétaire APB FC »

Considérant que le joueur GAUTIER Sacha, licence n° 2546469032 du club de AUVERS POILLE BRULON FC (502267) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 30/04/2025) de : 1 match ferme, date d'effet à compter du 05/05/2025 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de AUVERS POILLE BRULON FC.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...)* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur GAUTIER Sacha, licence n° 2546469032 du club de AUVERS POILLE BRULON FC (502267) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe Brulon Apb Fc 2 disputées depuis le 05/05/2025 :

- Aucune rencontre disputée

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur GAUTIER Sacha, licence n° 2546469032 du club de AUVERS POILLE BRULON FC (502267) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé toute sa sanction.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe Brulon Apb Fc 2 sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de ST GEORGES PRUILLE FC 1 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),

- D'infliger une amende de 100 € à AUVERS POILLE BRULON FC (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur GAUTIER Sacha, licence n° 2546469032 du club de AUVERS POILLE BRULON FC (502267) avec date d'effet au lundi 2 juin 2025.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match N° 30182327 : Ent.Mamers Courgains 1 - Le Mans Villaret As 2 – U17 D1 du 17.05.2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 23.05.2025 (PV n°37) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de MAMERS SA (501980).

Considérant que le club de MAMERS SA a fourni les explications suivantes : « Pour le joueur Menu Noah il a joué le 17 Mai 2025 contre Le Mans Villaret AS 2 il n'aurait pas dû jouer il avait encore 1 match à purger. C'est moi qui ai fait erreur; Le coach m'a demandé combien il lui restait de match à purger; Je lui ai dit qu'il avait purgé ses 3 matchs J'ai mal compté je m'en veux j'espère que l'amende ne va pas être trop lourde. La date effet était le 30 mars 2025 Il à purgé le 12 avril 2025 contre GFT MCS et le 26 Avril 2025 contre Changé CS 2. J'ai recompté il restait bien encore un match à purger contre Le Mans Villaret 2.

Cordialement.

Jean Claude Doguet

Secrétaire du SA Mamers »

Considérant que le joueur MENU Noah, licence n° 2547351650 du club de MAMERS SA (501980) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 10/04/2025) de : 3 matchs fermes, date d'effet à compter du 30/03/2025 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de MAMERS SA.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur MENU Noah, licence n° 2547351650 du club de MAMERS SA (501980) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe Ent MAMERS COURGAINS 1 - U17 disputées depuis le 30/03/2025 :

1. 12/04/25 : Ent Mamers – GjF MCS
2. 26/04/25 : Ent Mamers – Changé CS 2

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur MENU Noah, licence n° 2547351650 du club de MAMERS SA (501980) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé toute sa sanction.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, **la Commission décide :**

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe Ent MAMERS COURGAINS 1 sur le score de 4-0 et déclarer vainqueur l'équipe de LE MANS VILLARET AS 2 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger une amende de 100 € à MAMERS SA (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur MENU Noah, licence n° 2547351650 du club de MAMERS SA (501980) avec date d'effet au lundi 2 juin 2025.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match N° 30181147 : GJ Aune 21 - Beaumont Sa 21 – U18 D1 du 17.05.2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 23.05.2025 (PV n°37) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de GJ AUNE (582584).

Considérant que le club de GJ AUNE a fourni les explications suivantes : *« Bonjour, Il semblerait que l'éducateur des U18 est compté le match contre Cherré dans les matchs de suspension qui ne s'est pas joué par forfait de notre part ! Nous nous excusons de cette erreur.*

Cordialement,

Amandine MANGIN

Secrétaire de l'AUNE»

Considérant que le joueur PAVEE Mathis, licence n° 2546733002 du club de GJ AUNE (582584) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 17/04/2025) de : 4 matchs fermes, date d'effet à compter du 30/03/2025 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de GJ AUNE.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, *« tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...) »*

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur PAVEE Mathis, licence n° 2546733002 du club de GJ AUNE (582584) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe U18 D1 GJ AUNE 21 disputées depuis le 30/03/2025 :

1. 05/04/25 : Changé CS U17 – GJ Aune 21 - Coupe District U18
2. 26/04/25 : Gjf VJSPP 21 – GJ Aune 21
3. 03/05/25 : GJ Aune 21 – St Saturnin la Milesse FC - Coupe District U18

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur PAVEE Mathis, licence n° 2546733002 du club de GJ AUNE (582584) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé toute sa sanction.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, **la Commission décide :**

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe U18 GJ AUNE 21 sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de BEAUMONT SA 21 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger une amende de 100 € à GJ AUNE (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur PAVEE Mathis, licence n° 2546733002 du club de GJ AUNE (582584) avec date d'effet au lundi 2 juin 2025.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL

3. Réserves - Réclamations

Match N° 28699757 : Monce en Belin Es 2 – Le Mans Cheminots Cs 1 – D2 Poule D du 18.05.2025

Réserve de LE MANS CHEMINOTS CS déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : « *Je soussigné(e) DERNIAME, STEVENS, 811820540 Capitaine du club C.S. DES CHEMINOTS DU MANS formule des réserves pour le motif suivant : Je souhaite faire une réserve contre Monce 2 pour la possibilité qu'il fasse jouer des joueurs de l'équipe première ou l'équipe 3. capitaine de le mans cheminots. Mr DERNIAME Stevens. »*

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, en ses termes : « *Bonjour, Le CS des Cheminots du Mans confirme la réserve d'avant match posé hier pour le match Seniors D2 Moncé 2 – CSCM 1 au titre de l'article 167.3 des règlements généraux pour le motif suivant :*

« Ne peut participer au dernier match d'un championnat régional ou départemental d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre de championnat d'une équipe supérieure disputée avant ce dernier match. »

En effet, les 2 joueurs suivants Tom CATELAIN (licence 2544155425) et Victor BLIN (licence 2545679202) ont joué en équipe 1 lors de l'avant-dernière journée de championnat R3 du 11/05/2025 : Moncé 1 contre Coulaines 2 et ont participé à la rencontre de D2 avec l'équipe B ce dimanche 18/05 Moncé 2 contre Le Mans Cheminots 1.

Cordialement,

Marc HERIVEAU

Président CSCM Foot »

La Commission,

1) Jugeant sur la forme,

La commission rappelle qu'en application de l'article 142.5 des Règlements généraux de la L.F.P.L., « les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »

Considérant que la réserve d'avant-match n'oppose pas de grief précis à l'adversaire, indiquer la possibilité de joueurs de première de jouer ne constitue pas un grief.

En conséquence, décide :

- Réserve irrecevable en la forme.

Considérant toutefois que l'article 186.4 des Règlements Généraux de la LFPL précise que : « Dans le cas où des réserves préalables formulées et confirmées sont irrecevables car (...) non ou insuffisamment motivées sur la feuille de match mais que la lettre de confirmation de ces réserves corrige ces manquements, cette confirmation de réserve doit être requalifiée en réclamation d'après match et traitée comme telle si, par ailleurs, elle respecte les conditions de recevabilité fixées à l'article 186. (...) Si le club a gain de cause au regard des dispositions de l'article 187 et du présent article, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais. »

Considérant en l'espèce que la confirmation de réserve expose un grief précis à l'adversaire. Considérant que la réserve doit être requalifiée en réclamation.

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la L.F.P.L. précise que : « si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti ».

Avant toute décision, la Commission invite le club de MONCE EN BELIN ES à formuler ses observations sur la participation des joueurs Tom CATELAIN (licence 2544155425) Victor BLIN (licence 2545679202) inscrits sur la feuille de match lors de la rencontre en rubrique.

La Commission demande au club de fournir ses observations pour le lundi 2 juin au plus tard.

Match N° 28854445 : Trangé Sc Tcd 3 – Joue La Guierche Fc 1 – D4 Poule G du 18.05.2025

Mail du FC Joué la Guierche intitulé : Réserve technique – Trangé SC C / FC JAG – Inéligibilité de joueurs (journée 22) reçu par messagerie officielle le 19/05/2025 indiquant :

« Bonjour,

Nous faisons suite au match de Division 4 Seniors M – Poule G, ayant opposé Trangé SC C à FC JAG, ce dimanche 18 mai 2025 à 12h30, pour la 22e journée du championnat.

Contexte :

En amont de la rencontre, nous avons demandé à l'arbitre de procéder à un contrôle de licence, constatant que Trangé SC semblait avoir constitué une équipe composée de joueurs habituellement en équipe B.

À notre demande, une réserve technique a été rédigée en fin de match avec la mention suivante : "**Contrôle de licence des joueurs A et B présents dans ce match**"

J'ai personnellement rédigé et signé la réserve, en présence de Warren, juge de touche officiel, qui l'a également signée.

L'arbitre a validé les signatures sur tablette puis est reparti avec la FMI.

Nous venons d'apprendre, à notre grande surprise, que la réserve n'apparaît plus dans le système. Il semblerait qu'une manipulation de l'arbitre ait entraîné la suppression de cette réserve après validation.

 **Nous avons maintenant récupéré la FMI officielle, et nous constatons une infraction manifeste au règlement (article 167.4 des Règlements Généraux de la LFPL) :**

Plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure (la B) ont été alignés, ce qui est interdit lors des 5 dernières journées.

6 DUFAY Jean-François 2543920412 19 matchs en B ❌ Non éligible

8 BONNET Antoine 2543677973 18 matchs en B ❌ Non éligible

9 GOURDIN Alexis 2544165108 16 matchs en B ❌ Non éligible

10 AUDOUX Anthony 1696014507 18 matchs en B ❌ Non éligible

5 BLIN Allan 1696010411 à vérifier (joueur régulier en B) ⚠️ Suspicion

11 GIRARD Victor 2543749246 9 matchs connus en B ⚠️ Suspicion forte

Je précise que cette vérification repose uniquement sur les matchs disposant d'une feuille de match informatisée (FMI), ce qui signifie que d'autres joueurs pourraient également être concernés, mais que nous n'avons pas pu encore identifier à ce stade.

De plus, aucune vérification n'a encore été faite sur les éventuelles descentes de l'équipe A. Malgré cela, l'infraction au règlement est déjà clairement établie avec les éléments disponibles.

Nous notons également que l'équipe C de Trangé SC a enchaîné ces dernières semaines plusieurs matchs perdus par forfait ou avec des scores très lourds, ce qui semble avoir conduit le club à réorganiser entièrement ses effectifs en alignant des joueurs de la B (et peut-être de la A) pour éviter une nouvelle défaite ou forfait lors de cette dernière journée.

Détail des matchs joués (championnat uniquement) :

♦ **DUFAY Jean-François (19 matchs connus) :**

08/09/2024 - Le Mans Mayotte
22/09/2024 - Coulans la Quinté
06/10/2024 - Louplande
20/10/2024 - Saint George
03/11/2024 - Spay
10/11/2024 - Arnage
17/11/2024 - Saint Saturnin
01/12/2024 - Yvré-l'Evêque
15/12/2024 - Fillé
05/01/2025 - Dollon
12/01/2025 - Ruaudin 2
19/01/2025 - Saint Jean d'Assé
09/02/2025 - Le Mans Inter
23/02/2025 - Louplande
02/03/2025 - Saint Georges Pruillé
09/03/2025 - Spay
30/03/2025 - Saint Saturnin
06/04/2025 - Yvré-l'Evêque B
27/04/2025 - Fillé sur Sarthe

♦ **BONNET Antoine (18 matchs connus) :**

08/09/2024 - Le Mans Mayotte
22/09/2024 - Coulans la Quinté
06/10/2024 - Louplande
20/10/2024 - Saint George
03/11/2024 - Spay
10/11/2024 - Arnage
17/11/2024 - Saint Saturnin
01/12/2024 - Yvré-l'Evêque
15/12/2024 - Fillé
05/01/2025 - Dollon
12/01/2025 - Ruaudin 2
19/01/2025 - Saint Jean d'Assé
09/02/2025 - Le Mans Inter
23/02/2025 - Louplande
02/03/2025 - Saint Georges Pruillé
09/03/2025 - Spay
30/03/2025 - Saint Saturnin
11/05/2025 - Le Mans Inter B

♦ **GOURDIN Alexis (16 matchs connus) :**

08/09/2024 - Le Mans Mayotte
22/09/2024 - Coulans la Quinté
06/10/2024 - Louplande
13/10/2024 - FC JAG (Coupe)
20/10/2024 - Saint George
03/11/2024 - Spay

10/11/2024 - Arnage
17/11/2024 - Saint Saturnin
01/12/2024 - Yvré-l'Evêque
15/12/2024 - Fillé
05/01/2025 - Dollon
12/01/2025 - Ruaudin 2
19/01/2025 - Saint Jean d'Assé
09/02/2025 - Le Mans Inter
02/03/2025 - Saint Georges Pruillé
11/05/2025 - Le Mans Inter B

♦ **AUDOUX Anthony (18 matchs connus) :**

08/09/2024 - Le Mans Mayotte
15/09/2024 - Saint Corneille B (Coupe)
22/09/2024 - Coulans la Quinté
06/10/2024 - Louplande
13/10/2024 - FC JAG (Coupe)
20/10/2024 - Saint George
03/11/2024 - Spay
10/11/2024 - Arnage
17/11/2024 - Saint Saturnin
01/12/2024 - Yvré-l'Evêque
05/01/2025 - Dollon
12/01/2025 - Ruaudin 2
09/02/2025 - Le Mans Inter
23/02/2025 - Louplande
02/03/2025 - Saint Georges Pruillé
09/03/2025 - Spay
30/03/2025 - Saint Saturnin
11/05/2025 - Le Mans Inter B

Nous demandons donc que cette réserve technique soit bien prise en compte, et que des sanctions soient envisagées conformément au règlement en vigueur.

Restant à votre disposition pour toute précision ou documentation complémentaire,

Sportivement,

CHANOUX

Vice-Secrétaire FC JAG »

Vianney

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La commission constate qu'aucune réserve ne figure sur la feuille de match en rubrique.

En conséquence, décide de qualifier ce mail en réclamation et l'a dit recevable.

2) Jugeant sur le fond,

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la L.F.P.L. précise que : « Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti ».

Considérant l'article 167 alinéa 4 :

« 4) Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix matchs :

- de championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental,

- de compétitions nationales avec des équipes supérieures disputant un championnat national. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé les championnats des jeunes ».

Toutefois, après analyse de toutes les feuilles de matchs des équipes Seniors D2 (équipe 1) et Seniors D3 (équipe 2) la commission constate que seulement 3 joueurs ont participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure.

AUDOUX Anthony 1696014507	12
BLIN Allan 1696010411	6
BONNET Antoine 2543677973	14
CHAUSSEON Romain 1676010607	0
CORDEAU Romain 9604827633 N'a pas participé	
COURBOULAY Sebastien 1610904990 N'a pas participé	
DELETRAZ David 1646011769 N'a pas participé	
DUFAY Jean-Francois 2543920412	13
GIRARD Victor 2543749246	8
GOURDIN Alexis (Capitaine) 2544165108	9
HERVE Tom 2545097637	0
JEGO Clovis 2544340941	0
MARTIN Damien 2544555874	2
PETITEAU Jeremy 2543114233	2

Le club de TRANGE Sc n'était donc pas en infraction lors de la rencontre en rubrique.

En conséquence, la commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain
- De mettre le droit de réclamation (soit 35 €) au club de JAG FC (552451) (article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.),

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL

Prochaine commission : **sur convocation**

Le Président de la commission
Bernard PASQUIER

